



*Direction des services techniques et
de l'aménagement*

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/SL-231019-1529

ARRETE PERMANENT N° ARR/2023/ST/527

Nous, Maire de la Ville de HEM,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et suivants, les articles L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,
Vu l'arrêté permanent n° ARR/2017/ST/152 du 5 mai 2017 réglementant ponctuellement le stationnement et la circulation pour permettre le nettoyage régulier de la voirie sur la Commune de Hem,
Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté précité,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,
Considérant que pour permettre **le nettoyage régulier de la voirie et les entretiens des espaces verts sur la Commune de Hem**, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour réglementer ponctuellement le stationnement et la circulation de chaque secteur.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent n° ARR/2017/ST/152 du 5 mai 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre toutes les voies publiques de la Commune de Hem.

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des interventions des deux côtés de la chaussée afin de permettre l'exécution des travaux. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules de fonctionnement communautaires sans qu'ils puissent être à aucun moment dangereux ou gênants ou abusifs (au sens du Code de la Route).

ARTICLE 4 - CIRCULATION :

La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h et les dépassements interdits au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la Ville de Hem.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix et à la Métropole Européenne de Lille.

Fait à HEM, le

21 OCT. 2023

**Pour Le Maire de Hem
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.**

Laurent PASTOUR

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse

www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

